



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 2014357-0012 du 23 décembre 2014

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société NCI ENVIRONNEMENT – Agence de Champagné à CHAMPAGNE
Arrêté complémentaire portant constitution des garanties financières**

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 950/3474 du 12 octobre 1995 délivré à la SA PASSENAUD Frères pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets banals sur le territoire de la commune de Champagné ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 960/0598 du 16 février 1996 transférant l'autorisation précitée à la société TRAITEMENT RECYCLAGE INDUSTRIEL 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011173-0014 délivré le 22 juin 2011 à la société TRAITEMENT RECYCLAGE INDUSTRIEL 72 portant le classement des activités relevant de la nouvelle nomenclature déchets ;

Vu le courrier du 30 décembre 2013, complété le 20 mai 2014, par lequel la société TRAITEMENT RECYCLAGE INDUSTRIEL 72 transmet une proposition de calcul du montant de la garantie applicable aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, visées sous les rubriques 2714.1 et 2716.1 ;

Vu le courrier du 20 janvier 2014 mettant à jour les parcelles cadastrales exploitées par la société TRAITEMENT RECYCLAGE INDUSTRIEL 72 ;

Vu le courrier du 18 mars 2013 de la société TRAITEMENT RECYCLAGE INDUSTRIEL 72 demandant le bénéfice des droits acquis sous la rubrique 2710 ;

Vu le courrier du 20 mai 2014 de la société NCI ENVIRONNEMENT – Agence de Champagné déclarant le changement d'exploitant à son bénéfice des activités précédemment exercées par la société TRAITEMENT RECYCLAGE INDUSTRIEL 72 et fournissant les capacités techniques et financières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 2 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités de la société NCI ENVIRONNEMENT – Agence de Champagné notamment au regard des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les parcelles cadastrales exploitées par la société NCI ENVIRONNEMENT – Agence de Champagné ;

Considérant que la société NCI ENVIRONNEMENT – Agence de Champagné est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement pour ses installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement, cette obligation est opposable au 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la société NCI ENVIRONNEMENT – Agence de Champagné a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base des quantités de déchets entreposés, déterminant l'obligation de constituer des garanties financières qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été portée à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 3 novembre 2014 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

Les arrêtés préfectoraux n° 960/0598 du 16 février 1996 et n° 2011173-0014 du 22 juin 2011 sont abrogés.

Article 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 950/3474 du 12 octobre 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La société NCI Environnement – Agence de Champagné dont le siège social est situé 7, Rue du docteur Lancereaux à Paris (75008) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n°950/3474 du 12 octobre 1995, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Champagné, au lieu-dit « Les Carrières » sur la RN23, les installations détaillées dans les articles suivants. "

Article 3

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 950/3474 du 12 octobre 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" La liste des installations exploitées par la société NCI Environnement – Agence de Champagné répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est mise à jour suivant le tableau ci-après :

Rubrique	Designation des activités	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1 – Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	3 150 m ³	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface < 50 m ²	NC
2710-2b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2 – Collecte de déchets non dangereux Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	500 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Déchets de chantiers : 500 m ³ Encombrant : 500 m ³ Déchets ultimes : 2 900 m ³ Volume total : 3 900 m ³	A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	1 000 m ²	NC

2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	200 m ³	NC
------	---	--------------------	----

(*) : A (autorisation), E (enregistrement) ou NC (Non Classé)".

Article 4

Le paragraphe 1.3.2 de l'article 1.3 de l'arrêté du 12 octobre 1995 est remplacé par le paragraphe suivant :

" L'établissement est situé le long de la RN 23, au lieu-dit « Les Carrières » à Champagné.

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles n°306 et 310 de la section AD, d'une superficie totale de 26013 m²."

Article 5

Le tableau récapitulatif des textes applicables de l'article 2.1.1 de l'arrêté du 12 octobre 1995 est remplacé par le tableau suivant :

Date	Texte
31/03/1980	Arrêté ministériel modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence.
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté ministériel modifié fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
31/05/2012	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Article 6

Il est ajouté à l'arrêté du 12 octobre 1995 l'article suivant :

CHAPITRE 1.1 " ARTICLE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubriques	Date de démarrage de la constitution des garanties	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2714, 2716	01/07/2014	211 763	1,1	143 820	1,052	0	197	30507	15600

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement, est de : **211 763 euros**, défini par référence avec l'indice TP01 de mai 2014 égal à 699,8 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

2- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

4- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de

l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. "

Article 7

Il est ajouté à l'arrêté du 12 octobre 1995 l'article suivant :

CHAPITRE 1.2 " ARTICLE 8.3

Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Déchets non dangereux	20 03 01 20 03 99	750 tonnes
Encombrants	20 03 07	100 tonnes
Déchets de chantiers	17 01 07 17 03 02 17 09 04	200 tonnes
Déchets ultimes	19 12 12	580 tonnes

"

Article 8 : Dispositions administratives

4.1 Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Champagné et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4.2 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

4.3 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

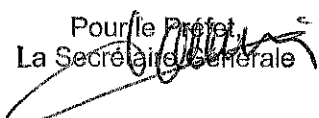
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de CHAMPAGNE , le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire à Nantes, l'Inspecteur de l'Environnement (Installations classées) au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule FOURNIER

